

CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL
DE CHAMBERY
1

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

Chambre de l'Instruction

2018/00308
N° 2018/398

ARRET RENDU LE VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

Dans l'affaire instruite par Monsieur NIEL, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'ANNECY contre X du chef de viol incestueux commis sur un mineur par ascendant

I. - PARTIES EN CAUSE :

QUILES David, témoin assisté
demeurant 8 rue de la Closeraie des Allys - 74250 VIUZ EN SALLAZ
Ayant pour avocat Maître BOURDES Julie, 3 all Luchino Visconti - 74100
ANNEMASSE

PARTIE CIVILE :

PAYET Axelle
2321 route du fer à cheval - 74250 VIUZ EN SALLAZ
Ayant pour avocat Me CONNILLE, 132 rue Sommeiller - 73000 CHAMBERY

II. - COMPOSITION DE LA COUR :

- Lors des débats :

Madame RAYNAUD, président de la chambre de l'instruction,
Madame LEGER et Madame REAL DEL SARTE, conseillers,

tous trois désignés conformément aux dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code.

Monsieur BECQUET, avocat général,

Assistés de Monsieur ASSAILLY, greffier ;

- Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Madame RAYNAUD, président de la chambre de l'instruction, en présence du ministère public et de Monsieur ASSAILLY, greffier ;

III. - RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le 12 juillet 2018, Monsieur NIEL, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'ANNECY a rendu une ordonnance de rejet d'acte et de non-lieu;

Ladite ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats le 18 juillet 2018 ;

Appel de cette ordonnance a été interjeté le 23 juillet 2018 au greffe du tribunal de grande instance par Maître BLANC substituant Maître CONNILLE avocat de la partie civile,



Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du code de procédure pénale, monsieur le procureur général a notifié le 12 et 14 septembre 2018 aux parties et à leurs avocats la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience, et a déposé le dossier au greffe de la chambre de l'instruction ;

Le 15 octobre 2018, Monsieur le Procureur Général a pris des réquisitions écrites pour être tenues à la disposition des avocats ;

Un mémoire a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction, le 17 octobre 2018 à 10:15, par Maître CONNILLE et visé par le greffier ;

Un mémoire a été déposé au greffe de la chambre de l'Instruction, le 17 octobre 2018 à 13:30, par Maître BOURDES et visé par le greffier ;

IV. - DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience, tenue en chambre du conseil le DIX HUIT OCTOBRE DEUX MIL DIX HUIT ont été entendus :

- Madame RAYNAUD, président en son rapport,
- Maître CONNILLE en ses observations pour la partie civile appelante,
- Le Ministère public en ses réquisitions,
- Maître BOURDES en ses observations pour le mis en examen

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré. Le président a annoncé que l'arrêt serait rendu le VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT

V. - DÉCISION

Le 9 janvier 2017, Mme Axelle Payet déposait plainte avec constitution de partie civile, en son nom et au nom de son fils mineur, pour des faits de viol sur Shawn Payet, né le 10 mars 2008, commis par David Quiles, le père de l'enfant (D1).

Elle déclarait que leur couple s'était séparé peu après la naissance de Shawn Payet, que les médecins ont décelé un trouble du spectre de l'autisme chez Shawn ; que les droits de visite et d'hébergement, accordés dans le cadre d'un jugement en date du 15 décembre 2008, étaient régulièrement exercés par le père.

Qu'à compter de 2010, elle avait observé sur Shawn des lésions anales et ce, au retour des droits exercés par le père et des troubles qui l'avait conduite à déposer plusieurs plaintes le 15 mars 2010, puis le 22 juin 2011, le 26 septembre 2011, le 29 avril 2016, toutes classées sans suite malgré les éléments fournis par Mme Payet, lesquels n'avaient jamais été examinés.

Qu'elle entendait protéger son fils en l'éloignant de son père.

Qu'elle contestait la façon dont avait été menée la dernière enquête sur sa plainte du 29 avril 2016 en ce qu'elle avait été conduite de façon partielle et partielle puisque tous les éléments recueillis avaient été interprétés en défaveur de Mme Payet sans une recherche réelle quant à la véracité des faits dénoncés.

Une information judiciaire était ouverte par réquisitoire introductif du 16 mars 2017, pour viol incestueux commis sur un mineur par un ascendant, du 1er mai 2010 au 31 décembre 2016 à Viuzen-Sallaz (D6).

Le juge d'instruction se faisait communiquer les procédures classées sans suite ainsi que détaillées par le parquet de Bonneville le 15 février 2012 à la demande de Maître Planchot conseil de Mme Payet :




" ...la procédure 10306000004 pour des faits d'agression sexuelle, classement sans suite du 24/03/2011 au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée,
- la procédure 11362000016 a fait l'objet d'une communication au Juge des enfants saisi en assistance éducative pour l'enfant Shawn PAYET, aucune suite pénale n'a été donnée à cette plainte de Mme PAYET objet du PV 1095/2011 de la Brigade de gendarmerie de Marignier,
- la procédure 12023000002 a fait l'objet d'un classement sans suite du 06/02/2012 au motif que la situation avait été régularisée sur demande du parquet. "

1^{re} procédure/ PV1417/2010 COB de Marignier

Dans la première plainte en date du 14 octobre 2010, (PV1417/2010 COB de Marignier) Mme Axelle Payet évoquait des dilatations et enfoncements de l'anus de l'enfant constatés à six ou sept reprises, suite à l'exercice des droits de visite et d'hébergement du père.

Mme Huguette Lauras, mère de Mme Axelle Payet témoignait avoir constaté à quatre reprises l'ouverture de l'anus de l'enfant et des rougeurs notamment le 23 mai 2010 après que l'enfant ait passé une journée avec son père.

Le parquet demandait une expertise médicale qui était réalisée le 3 novembre 2010 par le Dr Lainé médecin légiste qui concluait qu'aucun élément médico-légal ne permettait de dire que l'enfant ait été victime de violences sexuelles et que rien ne permettait d'affirmer que les visites chez le père puissent être à l'origine, même en partie, du retard de l'enfant.

Au civil, le contentieux entre les deux parents, suite à leur séparation le 25 juillet 2008, aboutissait sur requête du père à un jugement du 16 décembre 2008 déclarant l'autorité parentale conjointe, fixant le domicile de l'enfant chez la mère demeurant à Viuz en Sallaz, instituant un droit de visite au père et une contribution à sa charge de 135 euros. Le 20 septembre 2010, le père saisissait le juge aux affaires familiales d'une demande en élargissement de son droit de visite en droit d'hébergement pour une audience prévue pour le 1^{er} octobre 2010.

Début octobre 2010, Mme Axelle Payet dénonçait le père de Shawn, David Quiles, auprès des services de protection de l'enfance du conseil général de l'Hérault.

Un rapport d'évaluation médico-sociale était établi qui indiquait que Mme Payet soupçonnait le père d'agressions sexuelles sur leur enfant et le soupçonnait de négligences dans la prise en charge pendant les droits de visite;

Il était indiqué que Mme Payet déclarait être en arrêt de maladie, hébergée chez sa soeur près de Montpellier, et qu'elle refusait de présenter l'enfant à son père. Le mineur présentait un retard psychomoteur. Sa mère l'avait conduit aux urgences en mai 2010 à Montpellier et avait été renvoyée vers un gastro-entérologue. Elle avait consulté un médecin généraliste en octobre 2010 qui l'avait renvoyée vers un neuro-pédiatre. Le neuro-pédiatre avait rencontré un enfant très insécurisé et très angoissé. Un signalement préoccupant avait été transmis au procureur de Montpellier qui transmettait à son collègue de Bonneville territorialement compétent, la mère étant repartie en Haute-Savoie.

Le service concluait :

"il nous est difficile de nous positionner par rapport à ces accusations d'abus sexuel et de négligence, tout autant que de poursuivre notre évaluation du fait du retour de Madame en Haute- Savoie (depuis le 14 octobre). Pourtant, Madame se montre très insistante auprès de notre service ainsi qu'auprès de ceux de Haute-Savoie pour que nous signalions les actes de maltraitances du père.




Madame est très inquiète et serait allée déposer une plainte à la gendarmerie de Viuz en Sallaz le 18 octobre 2010 pour dénoncer ses suspicions d'abus sexuel de la part du père de Shawn.

Madame est actuellement dans le refus de présenter son fils à Monsieur Quilès, par crainte de nouvelles maltraitances de sa part”.

Mme Payet saisissait début octobre 2010 le service de protection de l'enfance du conseil général de Haute-Savoie via la PMI à laquelle elle avait dénoncé chez son fils une régression psychomotrice franche suite à une visite chez le père et suite à une suspicion d'abus sexuel par le père.

Le médecin de la PMI adressait le 18 octobre 2010 un signalement au parquet de Bonneville.

Un jugement du juge aux affaires familiales de Bonneville en date du 17 décembre 2010 élargissait le droit de visite du père.

M. David Quilès déposait dix plaintes pour non représentation d'enfant. La médiation pénale le 17 janvier 2011 échouait, la mère ne s'étant pas présentée.

Mme Axelle Payet et sa mère étaient entendues. Elles retraçaient le parcours médical de Shawn à partir de mai 2010.

Axelle Payet avait successivement consulté un médecin légiste le Dr Marguerite à Montpellier, un gastro-entérologue le Dr Louvety à Montpellier, un pédiatre le Dr Bendifalla à l'hôpital d'Ambilly, un pédiatre le Dr Rouquette près de Montpellier, un neuro-pédiatre le Dr Rejou, une orthophoniste Mme Boffelli, et fait passer un IRM à son fils, et rechercher une anomalie génétique.

Si un retard de développement avait été diagnostiqué, aucun d'eux n'avait établi que l'enfant était victime de viols. Le Dr Louvety écrivait : *“ L'examen de la marge anale est normal, il n'y a pas de signe de traumatisme local ni d'hypotonie mais le toucher rectal retrouve un volumineux fécalome très dur, expliquant la symptomatologie. Au total, les troubles présentés par Shawn sont très probablement liés à ce fécalome qui complique une constipation ancienne”.*

Mme Axelle Payet entendue le 14 octobre 2010 estimait que M. David Quilès était immature, jaloux de l'attention qu'elle portait à l'enfant, alcoolique et violent, qu'il ne s'occupait pas correctement de Shawn, qu'il était dangereux pour leur enfant.

Mme Huguette Lauras sa mère également entendue était du même avis. Elle n'avait pas revu le père de l'enfant depuis le 25 juillet 2008. Elle vivait avec sa fille et gardait Shawn depuis que sa fille avait repris un emploi.

M. David Quiles était interrogé. Il expliquait le conflit qui l'avait opposé à Mme Payet ainsi qu'à sa belle mère Mme Lauras après la naissance de son fils. Il contestait les maltraitances et abus sexuels dont il était accusé par Mme Payet. Il déclarait avoir été chassé du foyer familial en juillet 2008, après le retour en Haute-Savoie de sa concubine avec leur enfant accompagnée de sa belle-mère, venue vivre chez eux, après que Mme Payet ait accouché à Montpellier près de sa famille et y était restée plus de quatre mois avant de regagner leur domicile commun.

Fin août 2010, il avait contacté un avocat pour demander une révision du jugement relatif aux droits de visite aux fins de les élargir. Mme Payet l'avait aussitôt accusé d'agression sexuelle sur leur fils.

Il n'avait pas pu reprendre Shawn en droit de visite depuis le 26 septembre 2010.

La tentative des enquêteurs de rencontrer Shawn échouait le 14 octobre 2010 eu égard au comportement très perturbé de l'enfant.

Cette procédure était classée sans suite par le parquet le 24 mars 2011.

Seconde procédure (COB de Marignier 1095/2011)

Mme Axelle Payet déposait une deuxième plainte le 19 juin 2011. Elle faisait intervenir les gendarmes à son domicile à 21 heures 15. Elle signalait avoir observé au retour de l'exercice de son droit de visite par Monsieur David Quiles, la présence de trois poils qu'elle considérait comme étant des poils pubiens, dans la couche de son fils. Elle avait également remarqué d'importantes flatulences ce jour là de la part de Shawn.

Une nouvelle enquête était diligentée dont il résultait que Mme Axelle Payet avait été condamnée par le tribunal correctionnel de Bonneville le 14 avril 2011 pour non représentation d'enfant à une peine de trois mois d'emprisonnement assortie en sa totalité d'un sursis avec mise à l'épreuve, et à payer 1 400 euros de dommages et intérêts ; elle avait à la suite de cette décision été contrainte de remettre l'enfant à son père à deux reprises le week-end du 26 mai 2011 et celui du 18 juin 2011 ;

Le 4 juin 2011 Mme Axelle Payet s'était présentée à la brigade de gendarmerie de Marignier pour y faire noter qu'elle estimait le père incapable de s'occuper de leur fils et qu'il mettait sa santé en danger quand il en avait la garde, pour preuve l'enfant avait refusé de partir avec son père après qu'il ait pris son repas de midi chez elle ce jour là.

Mme Axelle Payet était entendue longuement le 4 juin puis le 22 juin 2011. Elle dressait l'historique des consultations médicales, des troubles du comportement présentés par son fils et de ses soupçons d'agression sexuelle à l'égard du père.

Le 26 septembre 2011, Mme Axelle Payet se présentait à la gendarmerie pour dénoncer des violences sur son fils en déclarant avoir récupéré l'enfant le 25 septembre en fin de journée et avoir remarqué des traces rougeâtres sur le cou. M. David Quiles lui avait signalé cette rougeur qu'il avait attribué à la ceinture de sécurité de la voiture ou au frottement de son tee-shirt.

Elle était allée faire examiner son fils à la clinique de Savoie à Annemasse, et elle rapportait que le médecin lui avait dit que les rougeurs ressemblaient à des traces de strangulation. Elle n'avait pas questionné l'enfant qui selon elle ne parlait pas.

Elle remettait des clichés photographiques et un certificat médical. Elle suspectait M. David Quiles d'avoir étranglé son fils.

Le certificat médical établi le 25 septembre 2018 indiquait que l'enfant "*présente des lésions cutanées cervicales antérieures... sans complication respiratoire chez un enfant porteur d'un handicap psychologique. Pas d'ITT requise, mais un doute persiste quant à la nature des lésions*".

Les recherches auprès de la cellule d'identification criminelle à Annecy, de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie à Paris ainsi que du laboratoire de police scientifique de Lyon dans but de déterminer s'il était possible d'établir de quelle surface corporelle pouvaient provenir les poils prélevés dans la couche de l'enfant recevaient pour réponse unanime, que les méthodes scientifiques actuelles permettaient d'établir si un poil était d'origine humaine ou animale, mais n'étaient pas en mesure de déterminer si un poil provenait de l'aisselle, du pubis ou d'une autre partie corporelle.

L'analyse des trois poils était donc abandonnée. Les scellés étaient détruits sur instruction du parquet.

M. David Quiles était interrogé sur ces faits le 1^{er} novembre 2016. Il exposait l'historique des ses relations et de sa séparation d'avec Mme Payet. Il exposait avoir été privé de son fils dès la naissance, exclu du domicile commun par la mère, interdit par elle de voir l'enfant. Il avait été accusé faussement d'agression sexuelle dès qu'elle avait appris qu'il demandait un droit de visite en justice et elle avait refusé de lui confier l'enfant. Il avait fallu qu'elle soit condamnée pour non représentation d'enfant en mai 2011 pour qu'il puisse avoir son fils, mais dès le 4 juin 2011 Mme Payet était allée se plaindre en gendarmerie.

Le 4 juin 2011, à l'occasion de son droit de visite et d'hébergement il avait fait l'erreur d'accepter de ramener Shawn chez sa mère pour le repas de midi et quand il était venu reprendre l'enfant Mme Payet et sa mère avaient refusé de le lui remettre au motif que l'enfant était perturbé et s'y refusait. Il avait pu l'emmener. L'enfant s'était calmé. La gendarmerie avisée de l'incident par Mme Payet lui avait durant ce week-end téléphoné et Mme Payet l'avait fait contacter à deux reprises par le médecin du SAMU pour vérifier que Shawn ne faisait pas de crise d'épilepsie. Il avait présenté Shawn à la gendarmerie pour montrer que l'enfant allait bien.

Le week-end du 19 juin 2011, (incident des poils dans la couche), il avait passé tout ce week-end avec Shawn et un couple d'amis. Il ignorait l'origine des dits poils.

Le week-end du 24 au 25 septembre suivant, il avait signalé à Mme Payet que l'enfant avait présenté une rougeur au cou après la sieste. Il se doutait bien qu'elle allait encore l'accuser de mauvais traitements. Il pensait que Shawn qui était tombé sur ses jouets dans l'après-midi avait pu être marqué par cette chute dans le cou.

Le week-end du 9 octobre 2011, il avait surpris Mme Payet dans le hall de son immeuble. Elle s'était enfuie. Les deux week-end précédents il l'avait vue dans sa voiture stationnée sur le parking de son immeuble. Il était convaincu qu'elle le surveillait à chaque fois qu'il avait la garde de leur fils.

La procédure était communiquée au juge des enfants. Aucune suite pénale n'était donnée aux plaintes de Mme Payet.

Troisième procédure (PV 15413/893/2016)

Le 29 avril 2016, Mme Axelle Payet déposait plainte par un courrier adressé au procureur général de la cour d'appel de Chambéry pour "agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans par personne ayant autorité avec constitution de partie civile" contre M. David Quiles. Elle y expliquait dans sa lettre que Shawn lui avait révélé faire l'objet d'abus sexuels quand il était chez son père, et qu'elle avait conduit son enfant le 28 avril auprès du Dr Badique pédopsychiatre. Ce médecin l'avait incitée à porter plainte et avait signalé le cas de Shawn à la cellule enfance en danger.

Elle adressait une lettre identique au procureur de la République de Bonneville. La plainte était envoyée en enquête.

Mme Axelle Payet était entendue. Elle déclarait que son fils avait été chez son père du 8 au 16 avril 2016, qu'une heure après son retour chez elle l'enfant avait présenté des traces de sang dans les selles et il lui avait dit que son père, tous les jours, lui avait touché l'anus avec les doigts et touché le nombril.

Elle remettait aux enquêteurs la carte d'invalidité de l'enfant, un certificat médical du Dr Langlois psycho-motricienne recommandant des horaires aménagés au niveau scolaire, les décisions du juge aux affaires familiales et de la chambre de la famille de la cour d'appel de Chambéry, et onze photographies de l'enfant.

Mme Catherine Langlois, psycho-motricienne de Shawn depuis environ 15 mois, établissait le 10 mai 2016 une fiche de recueil d'information préoccupante dans laquelle elle mentionnait avoir reçu l'enfant en consultation le jour même. Elle signalait qu'il lui avait déclaré : « *mon papa touche tout le temps mon zizi et il met son doigt dans mon cul et moi je veux pas* ».

Mme Huguette Launas, grand-mère maternelle de Shawn, demeurant avec sa fille et Shawn déclarait avoir vu une tache de sang sur le papier toilette qu'elle avait utilisé pour essuyer l'enfant. Il lui avait dit "ça c'est mon père" et questionné : "il ne touche le cucu dedans, mais dedans". Sa mère avait appliqué une crème cicatrisante avec une canule dans l'anus de son fils.




A une autre occasion elle avait vu Shawn à genoux sur son lit imiter un coït en disant "c'est comme ça qu'il ne fait mon père"; il avait aussi dit un jour au restaurant "mon père me prend pour me faire mal". Il disait aussi que dans le bain son père lui touchait le nombril et le "cucu".

Elle précisait que l'enfant n'articulait pas bien et que quelqu'un qui ne le connaissait pas ne comprendra pas ce qu'il dit; qu'il parle à l'école depuis décembre 2014.

Le Dr Driencourt de l'unité médico-judiciaire du centre hospitalier d'Annecy-Genevois était requis pour examiner Shawn Payet.

Après avoir repris l'historique des pièces médicales ce médecin concluait le 27 mai 2018, à l'absence de lésion, trace ou indice de violences sexuelles.

Le 14 juin 2016, Shawn Payet était entendu en audition dite Mélanie en présence de sa mère. Interrogé sur les faits, il montrait sur une peluche les gestes qu'il imputait à son père, enfonçant son pouce dans l'anus et un doigt dans le nombril. Il précisait que son père n'introduisait que ses doigts, et ajoutait qu'il lui avait déjà touché le pénis; que sa grand mère maternelle avait déjà vu du sang dans ses selles et avait grondé son père. Il affirmait que ces gestes lui faisaient mal, qu'ils avaient eu lieu dans le lit de sa chambre, chez son père, et terminait l'entretien en précisant que les faits s'étaient produits plus de dix fois.

L'examen psychologique de Shawn Payet était réalisé le 21 juin 2016, par le docteur Badique, pédo-psychiatre qui suivait l'enfant.

Le rapport de ce médecin indiquait que Shawn Payet présentait des troubles envahissants du développement : il avait un retard de langage et ne communiquait qu'en présence de sa mère. Il avait des sentiments de peur et semblait soulagé de ne pas être en présence de son père. Les peurs et l'inquiétude pouvaient durer. Le docteur Badique concluait que la présence du père était négative s'il avait fait des attouchements et qu'il était opportun d'envisager un suivi thérapeutique.

Mme Monique Michel, mère de David Quiles et Mr René Calbo, son beau père, étaient entendus.

Tous deux critiquaient la façon dont Mme Payet s'occupait de Shawn Ils déclaraient que le père avait cherché à rendre Shawn plus autonome car chez sa mère, et sa grand-mère maternelle l'enfant était assisté, surprotégé, l'empêchant de grandir.

Le 15 juin 2016, Mme Michel affirmait que l'alimentation peu diversifiée de Shawn jusqu'à ses deux ans et demi, consistant en des biberons de lait et chocolat, lui causaient de fréquentes constipations et douleurs à la selle. Elle précisait avoir déjà observé l'anus de Shawn se rétracter, signe qu'elle attribuait à des selles imminentes, et présentait des rougeurs et inflammations, « comme tous les bébés ». Elle affirmait toutefois n'avoir jamais observé de sang en l'essuyant.

S'agissant du 8 au 16 avril 2016, période pendant laquelle David QUILES avait eu la garde de Shawn elle précisait avoir été présente au domicile de son fils avec son petit-fils. Mme Michel savait, parce que Shawn le disait, que Mme Payet lui promettait des cadeaux pour lui faire faire et dire ce qu'elle souhaitait.

L'environnement scolaire de Shawn était exploré.

Les maîtres, maîtresses, auxiliaires de vie scolaire de Shawn en maternelle étaient entendus. De l'avis général l'enfant était surprotégé par sa mère qui lui interdisait tout développement personnel de peur qu'il ne se blesse. Ainsi Mme Payet refusait qu'il court, qu'il aille en récréation, qu'il participe aux sorties scolaires, qu'il fasse du vélo. Il n'était pas scolarisé à plein temps. Mme Payet décidait de l'emploi du temps de Shawn à l'école, de l'heure à laquelle il arrivait après les autres enfants, à l'heure à laquelle il partait. Sa mère ne le scolarisait pas quand l'assistante de vie scolaire était absente. Sa grand-mère accompagnait sa mère pour le conduire à l'école.

Shawn était un petit garçon calme, gentil. Il ne s'exprimait que par des mots isolés. Il n'était pas autonome pour s'habiller.

Sa mère était décrite comme une personne manipulatrice, très exigeante, très directive, voir envahissante dans le but d'obtenir ce qu'elle voulait contre les avis des enseignants. M. David Quiles était décrit comme un père attentif à son fils, essayant de le faire progresser. Il devait passer par l'école pour avoir des informations sur le travail Shawn, la mère ne lui communiquant rien.

En classe, Shawn avait été observé en train de se gratter les fesses sur ses vêtements et se gratter le nombril.

Aucun des enseignants et auxiliaires de vie scolaire n'avait vu du sang dans les selles de Shawn ou entendu dire quelque chose à ce sujet.

La fiche sanitaire d'urgence concernant Shawn Payet renseignée par Mme Payet ne portait aucun renseignement relatif au père de l'enfant.

Mme Cécile Marais, directrice de l'école maternelle de Shawn en petite et moyenne section, M. Bruno Chevassu, directeur de l'école maternelle de Shawn en grande section, ainsi que Mme Céline Chouquet, institutrice de Shawn en CE1, affirmaient n'avoir jamais remarqué de changement de comportement de l'enfant suite à ses retours de visites chez le père. L'enfant ne s'était jamais confié à eux à ce sujet.

Nathalie Payard, assistante de vie scolaire de Shawn de 2011 à 2013, affirmait que Shawn ne s'était jamais plaint de douleurs auprès d'elle, ni du comportement de son père.

Mme Cécile Chatel-Louroz, assistante de vie scolaire de Shawn de 2014 à 2016, indiquait n'avoir rien remarqué d'anormal dans ses selles. De même, elle n'avait constaté aucun changement de comportement de Shawn après un week-end passé chez sa mère ou son père.

Mme Isabelle Marth, assistante de vie scolaire de Shawn depuis janvier 2016, indiquait l'avoir vu à deux ou trois reprises se gratter les fesses. Elle n'avait cependant jamais remarqué de changement d'attitude après certains week-end, ni de problèmes de selles.

L'enquête dans le voisinage de la famille Payet établissait que l'enfant ne sortait jamais jouer dehors malgré l'existence d'une terrasse; que les volets roulants de la maison étaient toujours fermés ; que les deux femmes ne recevaient jamais de visites.

Les conditions d'accueil de son fils chez Mr David Quiles étaient vérifiées. Shawn Payet disposait de sa propre chambre avec un grand lit. L'enfant ne manquait pas de vêtements ni de jouets. Les lieux étaient bien tenus.

Les mêmes vérifications étaient effectuées chez Mme Axelle Payet. Shawn disposait de sa propre chambre avec un lit d'enfant en forme de voiture. Il ne manquait ni de vêtements ni de jouets.

L'environnement amical et professionnel de Mr David Quiles était questionné.

Mr David Quiles était décrit comme une personne sociable, honnête, généreuse, gentille, et comme un père aimant, attentif, préoccupé du bien-être de son fils avec qui il passait du temps et jouait dès qu'il l'avait en charge.

M. David Quiles était placé en garde à vue et entendu le 31 octobre 2016 sur tous les faits signalés et reprochés par Mme Payet.

Il expliquait les différends qui l'avait opposé à Mme Payet ainsi qu'à sa belle mère dont l'installation chez lui était selon lui à l'origine de la rupture de son couple.

Il pensait que le retard de développement de son fils, bien qu'autiste, était en partie de la faute de la mère qui ne cherchait pas à favoriser les apprentissages et le maintenait à l'état de petit enfant.

Il expliquait que Shawn, avait été dans sa petite enfance très constipé car sa mère ne lui donnait pas une alimentation diversifiée.




Il affirmait n'avoir jamais maltraité son fils ou abusé de lui. Les accusations de Mme Payet avaient pour but selon lui de le priver de leur fils qu'il n'avait pas revu depuis le 6 mai 2016. Il assurait qu'elle manipulait Shawn et pouvait lui faire dire n'importe quoi. M. David Quiles remettait aux enquêteurs divers documents relatifs à la garde de Shawn (notamment les écrits de Mme Payet donnant des directives, certificats médicaux...). Il remettait également des photographies de Shawn prises quand il en avait la garde.

Le 14 novembre 2016, cette enquête était classée sans suite par le parquet de Bonneville.

Mme Axelle Payet était entendue en tant que partie civile le 24 mai 2017. Elle réitérait ses accusations (D13).

Par l'intermédiaire de son conseil, M. David Quiles communiquait des pièces avant son interrogatoire de première comparution (D14), notamment :

- Un rapport d'expertise du docteur Lemmel du 13 juin 2011 qui concluait à des troubles graves de la personnalité de Mme Axelle Payet de type paranoïde avec un délire de persécution. S'agissant de David Quiles, l'expert notait qu'il ne présentait aucun élément de perversion et que les accusations d'agressions sexuelles portées à son encontre restaient totalement infondées à l'observation clinique de son fonctionnement.

- Un arrêt de la cour d'appel de Chambéry du 11 mars 2013 qui maintenait la résidence principale de l'enfant chez la mère. L'arrêt mentionnait l'existence d'une expertise réalisée en avril 2012 par le docteur Blachère qui décrivait Mme Axelle Payet comme une mère anxieuse, déstabilisée par la pathologie de son fils et qui avait développé, en réaction, des défenses archaïques de nature projective qui ne semblaient pas révélatrices d'une organisation paranoïaque de la personnalité. L'expert indiquait au sujet de M. David Quiles qu'il ne présentait aucune organisation pathologique de la personnalité et qu'il développait une relation adaptée à son fils.

Lors de son interrogatoire de première comparution, M. David Quiles réitérait ses déclarations faites en garde à vue. Il contestait les accusations portées contre lui. Il disait avoir pu constater à une seule reprise des petits points de sang sur le papier toilette lorsque son fils était constipé et qu'il l'essuyait car il ne le faisait pas encore lui-même. Selon lui, les plaintes avaient été déposées pour l'empêcher de voir son fils. A l'issue de son interrogatoire, M. David Quiles était placé sous le statut de témoin assisté (D15).

L'instruction se poursuivait par l'audition de Mme Amandine Socie sur commission rogatoire.

Elle avait partagé pendant quelques mois la vie de M. David Quiles. Elle l'avait vu se comporter avec son fils en père attentionné, soucieux de son bien être. Elle laissait son propre fils seul avec son compagnon sans crainte. L'enfant qui avait 3 ou 4 ans était heureux avec son père.

Le 4 décembre 2017 le juge d'instruction notifiait aux parties les avis de fin d'information.

Le 30 novembre 2018, le conseil de Mme Payet communiquait de nouvelles pièces : les examens psychiatriques de Shawn et d'elle-même par le Dr Juillier de Manosque réalisés en août 2017 et un certificat du Dr Badiqué du 9 janvier 2017 visant à établir qu'une reprise de contact de l'enfant avec son père lui serait préjudiciable et que Mme Payet était indemne de troubles affectant ses capacités psycho-affectivo-éducatives.

Le 5 mars 2018, Maître Olivier Connille formait une demande d'acte pour le compte de Mme Payet aux fins de :

- entendre le Dr Daniel sur son certificat médical du 25 septembre 2011 et le sens de sa mention "une doute persiste quant à la nature des lésions",
- entendre Mme Chouquet à qui il sera demandé "pourquoi n'a t elle pas fait de signalement à la suite des déclarations de Shawn,
- verser à la procédure le dossier médical de la PMI, le signalement du Dr Badique et procéder à son audition, l'intégralité de l'enquête de la protection de l'enfance,
- ordonner un expertise psychologique de Shawn Payet et désigner le Dr Lainé médecin légiste.

Le 30 mars 2018, le procureur de la République prenait des réquisitions de non lieu communiquées aux parties le 20 avril 2018.

Par ordonnance en date du 12 juillet 2018, le juge d'instruction rejetait la demande d'actes de la partie-civile et cloturait l'instruction par un non lieu.

Cette décision notifiée aux parties le 17 juillet 2018 était frappée d'appel le 23 juillet 2018 par Me Connille avocat de Mme Axelle Payet partie civile.

Par mémoire du 17 octobre 2018, Me Connille conclut à l'infirmité de l'ordonnance et à la réalisation par le juge d'instruction de actes demandés. Il soutient que le refus de sa demande d'acte démontre de désintérêt porté à la plainte de Mme Payet et que la gravité des faits qu'elle dénonce justifie la réunion des éléments demandés.

Maître Bourdès pour M. David Quiles conclut au rejet de la demande d'actes et à la confirmation de l'ordonnance de non-lieu.

Il fait observer que la partie civile a attendu deux semaines après la révélation des faits par l'enfant en 2016 contrairement à ses précédentes plaintes pour le conduire chez un pédo psychiatre et non chez un médecin et rendre ainsi impossible tout examen médico-légal qui seul aurait pu lever tout doute.

L'avocat général a requis la confirmation en toutes ses dispositions de l'ordonnance entreprise.

SUR CE

En la forme,

L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai de l'article 186 du Code de procédure pénale, est recevable ;

Au fond,

Sur la demande d'actes :

Les infractions dénoncées datent pour les plus récentes d'avril 2016 , soit dans la période du 8 au 16 avril.

Le dossier PMI de l'enfant comme le dossier de la protection de l'enfance qui remontent à l'année 2010 date des premières plaintes en gendarmerie et auprès des services de la protection de l'enfance et dont des pièces figurent à la procédure (D 9), ne sont pas susceptibles de venir contredire les conclusions médicales des 3 novembre 2010 du Dr Lainé médecin légiste, et des consultations du Dr Marguerite du CHU de Montpellier du 25 mai 2010, du Dr Louvety du 28 mai 2010, les avis de l'orthophoniste et celui du neuro-pédiatre consultés par la mère de l'enfant en octobre de la même année ;

Entre 2008 et 2010, Mme Payet qui en adressé une liste, a présenté son fils à 38 reprises à une dizaine de professionnels de la médecine différents. Aucun d'eux n'a signalé des traces de mauvais traitement ou d'abus sexuels.

Figurent en outre à la procédure, le rapport du service de la protection des mineurs de l'Hérault du 19 octobre 2010, le signalement de la PMI (Dr Beghin) du 18 octobre 2010; Postérieurement à 2010 figurent encore en procédure le certificat médical du Dr Daniel du 25 septembre 2011 (trace rougeâtre au cou dont l'origine est inconnue du médecin) (D 10), sans rapport avec une agression sexuelle ou un viol ;

En août 2017, Mme Payet a consulté à Manosque un psychiatre pour son fils dont elle verse le compte rendu de consultation à la procédure le 30 novembre 2018 ;

Il résulte pas de cette masse d'informations médicales et paramédicales d'éléments en faveur d'un viol que dénonce Mme Payet ;

Dès lors, les demandes de pièces supplémentaires tirées du dossier PMI ou du dossier de la protection de l'enfance, dont les pièces utiles ont été transmises par ces services au procureur de la République en temps utile et qui figurent à la procédure d'instruction ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité;

En outre, une expertise psychologique supplémentaire de Shawn Payet et ou une expertise d'un médecin légiste, ici le Dr Lainé, n'est pas non plus de nature à apporter la preuve médicale manquante dans cette instruction d'un abus sexuel dont il aurait été la victime il y a plusieurs années;

L'audition du Dr Daniel qui le 25 septembre 2011 a constaté une trace rouge sur le cou de Shawn Payet et qui note qu'il ne peut pas en déterminer l'origine, n'est pas utile à la manifestation de la vérité dans une instruction ouverte pour abus sexuel ;

Le Dr Badique, pédopsychiatre, a réalisé le 21 juin 2016 un examen psychologique de Shawn Payet sur réquisition judiciaire ; son rapport figure en cote D11 feuillet 103 à 105 ; les éléments de son analyse ne sauraient être mieux exprimés que ce qu'il a rapporté dans le temps le plus proche de l'examen de l'enfant ;

Mme Céline Chouquet, enseignante a témoigné qu'alors que Mme Payet refusait que son fils participe à la fête des pères, elle avait questionné l'enfant pour savoir s'il adhérerait à cette éviction de son père, Shawn avait alors répondu en présence de sa mère qui lui caressait les cheveux " *je ne veux pas parce qu'il ne fait du mal*" ; que cette enseignante n'ait pas fait remonter l'information à sa hiérarchie ne la jugeant pas préoccupante n'apportera rien à l'information.

Par conséquent il résulte de ce qui précède que les actes demandés par la partie civile ont été à juste titre rejetés par le juge d'instruction.

Sur le non-lieu :

Le crime de viol suppose une acte de pénétration sexuelle de quelque nature que se soit,

Au terme de plusieurs enquêtes complètes diligentées depuis 2010 et d'une instruction, aucun élément probant, notamment médical nonobstant les nombreuses visites aux médecins réalisées à l'initiative d'une mère attentive et sur réquisitions judiciaires n'a établi que Shawn Payet avait été victime d'une pénétration sexuelle. Les examens physiques effectués sur cet enfant sont sans ambiguïté.

Ainsi l'examen d'un médecin urgentiste en 2010 concluait à une absence de trace d'abus sexuels. La même année, le médecin légiste le Dr Sylvain Lainé constatait l'absence d'élément médico-légal démontrant des violences sexuelles. En 2016, le Dr Driencourt autre médecin légiste relevait l'absence d'abus sexuels et de lésions au niveau anal sur l'enfant.

Les témoins entendus hormis la mère et la grand-mère maternelle déclarent n'avoir pas remarqué de changement d'attitude chez l'enfant de retour de chez son père et déclarent également que l'enfant n'avait jamais eu des propos laissant penser à la commission d'actes sexuels à son encontre jusqu'en 2016 ;

Quand en 2016 Shawn Payet déclare à sa mère et sa grand-mère maternelle dont il sait qu'elles rejettent son père, et ne le confient à lui que contre leur volonté, puis devant le Dr Badique et Mme Langlois psychiatre et psychomotricienne choisis par sa mère, que son père lui a mis un doigt dans les fesses et que celui-ci lui touche son zizi, la parole de cet enfant est à prendre avec une grande prudence venant d'un petit garçon systématiquement questionné sur ce point par sa mère et examiné physiquement avec prise de clichés photographiques de son anatomie à chaque retour de visite chez son père et alors qu'il résulte du dossier qu'il est gravement perturbé, qu'il a été diagnostiqué autiste et qu'il ne fréquente en dehors des adultes de sa famille maternelle que des professionnels de santé ;

Deux expertises des parents de Shawn Payet ont été diligentées dans la procédure civile. Un rapport d'expertise du Dr Lemmel de 2011 concluait à des troubles graves de la personnalité de la mère, le père, ne présentait aucun signe de perversion. Une autre expertise de 2012 par le Dr Blachère soulignait de nouveau le caractère instable de la mère de par son caractère anxieux tout en confirmant que le père ne présentait aucune organisation pathologique de la personnalité et qu'il développait une relation adaptée à son fils.

L'instruction est complète;

Il ne résulte pas de la procédure de charges suffisantes contre M. David Quiles, ni contre quiconque d'avoir commis les faits tels que dénoncés par la partie civile et que l'instruction n'a pas pu établir ;

En conséquence l'ordonnance de refus d'actes et de non lieu doit être confirmée.

PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction statuant en chambre du conseil après avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme, déclare l'appel recevable,

Au fond,

Confirme l'ordonnance de rejet d'acte et de non-lieu du 12 juillet 2018,

Laisse au ministère public l'exécution du présent arrêt,

Et le présent arrêt a été signé par la présidente et le greffier après relecture.

Le Greffier,

B. Assailly

La Présidente,

D. Raynaud

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier,

